

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE
à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
regroupant 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison
sur le territoire des communes de Grez et Le Hamel

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier national de l'ordre du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livres V de ses parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale codifié, notamment l'article R.515-109 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2013 et complétée en août 2015, octobre 2015 et mars 2016 par la société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE dont le siège social est implanté Cap Cergy, Bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours à Cergy-Pontoise (95015) qui sollicite l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Grez et Le Hamel ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 2 novembre 2015 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable ;

Vu la décision du 17 novembre 2015 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 mars 2016 au 7 avril 2016 inclus sur le territoire des communes d'Achy, Bazancourt, Beaudéduit, Briot, Brombos, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Benards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Dargies, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Grez, Halloy, Le Hamel, Haute-Epine, Hétomesnil, Laverrière, Lihus, Marseille-en-Beauvaisis, Le Mesnil-Conteville, La Neuville-sur-Oudeuil, Prévillers, Rotangy, Roy-Boissy, Saint-Maur, Sommereux, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Crèvecœur-le-Grand et Haute-Epine ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Dargies, la Neuville-sur-Oudeuil, Briot, Rotangy et Saint-Maur ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de l'Oise le 9 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable (6 voix contre 5) de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de refus du 13 octobre 2016 d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Grez et Le Hamel ;

Vu le jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 30 avril 2019 annulant la décision du 13 octobre 2016 par laquelle le Préfet de l'Oise a refusé d'autoriser l'exploitation d'un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Grez et de Le Hamel ;

Considérant que le jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 30 avril 2019 en autorisant l'exploitation d'un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Grez et de le Hamel enjoint au Préfet de l'Oise de délivrer l'autorisation sollicitée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 50 MW ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de prescrire les mesures de nature à prévenir les dangers, nuisances ou inconvénients que peut présenter l'installation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE, dont le siège social est implanté Cap Cergy, Bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours à Cergy-Pontoise (95015), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Grez et de Le Hamel, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Hauteur du mât au moyeu : 78,33 m sauf pour E6 : 77,83 m Hauteur bout de pales des éoliennes : 119,33 m sauf pour E6 : 118,83 m Puissance totale installée : 23 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	627992	6949020	Le Hamel	Le fond du poivre	Y 09
Aérogénérateur n° 2	627376	6948773	Grez	Le petit Beauchamp	ZB 16
Aérogénérateur n° 3	626888	6948607	Grez	Les arbres pantoufles	ZB 23
Aérogénérateur n° 4	628339	6948903	Le Hamel	Domaine de Beauchamp	Y 16
Aérogénérateur n° 5	627895	6948593	Le Hamel	Les échanges	Y 21
Aérogénérateur n° 6	627318	6948387	Grez	Les arbres pantoufles	ZB 20
Aérogénérateur n° 7	626505	6948080	Grez	Le buisson Mongot	ZC 39
Aérogénérateur n° 8	628450	6948577	Le Hamel	Domaine de Beauchamp	ZA 04
Aérogénérateur n° 9	626989	6947932	Grez	Le buisson à loup	ZC 25
Aérogénérateur n° 10	626527	6947661	Grez	La fosse petit Jean	ZC 52
Poste de livraison n° 1	626833	6948602	Grez	Les arbres pantoufles	ZB 23
Poste de livraison n° 2	626833	6948602	Grez	Les arbres pantoufles	ZB 23

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE, s'élève donc à :

$$M = M \times ((\text{Index}/\text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 10 \times 50\,000 = 500\,000 \text{ euros}$$

D'où M = 490 393 euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(février 2016) = 100,0

Index₀(1er janvier 2011) = 102,3

TVA : 20 %

TVA₀ : 19,6 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1 Protection des chiroptères/avifaune et de la flore

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité), auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

6.2 Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations, démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 1^{er} avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

La terre végétale est mise de côté et remise sur site après réfection des chemins d'exploitation et les terres agricoles sont remises en état à la fin du chantier en dehors de la plate-forme.

En cas de travaux en période sèche, un arrosage des pistes est réalisé si les vols sont significatifs.

Le matériel à risques (fûts éventuels, engins de chantier à l'arrêt, huiles du multiplicateur et du groupe hydraulique de la nacelle...) est entreposé sur une surface imperméable, les eaux qui ont ruisselé sur les surfaces imperméables sont collectées et éliminées dans des installations dûment autorisées.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 10 : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une étude acoustique conforme aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 au maximum un an après la mise en service du parc afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Afin de réduire l'impact paysager du projet éolien pour les habitations les plus proches ayant une vue vers le parc éolien, le pétitionnaire propose aux propriétaires qui le souhaiteraient la plantation d'une haie bocagère en limite de parcelle.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telercours.fr.

Article 13 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Grez et Le Hamel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Grez et Le Hamel font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Achy, Bazancourt, Beaudéduit, Briot, Brombos, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Benards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Dargies, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Grez, Halloy, Le Hamel, Haute-Epine, Hétomesnil, Laverrière, Lihus, Marseille-en-Beauvaisis, Le Mesnil-Conteville, La Neuville-sur-Oudeuil, Prévillers, Rotangy, Roy-Boissy, Saint-Maur, Sommereux, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Grez et Le Hamel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **01 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE, Cap Cergy, Bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy-Pontoise

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- ♦ Achy,
- ♦ Bazancourt,
- ♦ Beaudéduit,
- ♦ Briot,
- ♦ Brombos,
- ♦ Catheux,
- ♦ Cempuis,
- ♦ Choqueuse-les-Benards,
- ♦ Conteville,
- ♦ Crèvecœur-le-Grand,
- ♦ Dargies,
- ♦ Fontaine-Lavaganne,
- ♦ Gaudechart,
- ♦ Grandvilliers,
- ♦ Grez,
- ♦ Halloy,
- ♦ Le Hamel,
- ♦ Haute-Epine,
- ♦ Hétoimesnil,
- ♦ Laverrière,
- ♦ Lihus,
- ♦ Marseille-en-Beauvaisis,
- ♦ Le-Mesnil-Conteville,
- ♦ La Neuville-sur-Oudeuil,
- ♦ Prévillers,
- ♦ Rotangy,
- ♦ Roy-Boissy,
- ♦ Saint-Maur,
- ♦ Sommereux,
- ♦ Thérines,
- ♦ Thieuloy-Saint-Antoine.

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France